



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS PERISCOLAIRES POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRE ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Entre :

La commune de Corbas
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT, dûment autorisé(e) par
délibération du 15 juillet 2017
Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'organisme dénommé Compagnie Mouvementé
SIRET de l'organisme n° 52918935900035
Adresse : 57 avenue Jean Moulin – 69960 CORBAS
Représenté par Emilie ODIN habilitée à engager l'organisme,

Désignée sous le terme « l'organisme ».

Préambule

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a défini un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) approuvé par la délibération municipale n° 067 en date du 12 juin 2014.

Ce projet, élaboré en partenariat avec les acteurs locaux, décline plusieurs objectifs éducatifs et définit les modalités de fonctionnement de ces accueils périscolaires du soir.

Les objectifs :

- Permettre à l'enfant la découverte et le développement de ses goûts, sensibilités, aptitudes...
→ Proposer un panel diversifié d'activités (ici : sport, culture, création, sensoriel...)
- Développer la confiance en soi, l'estime de soi et l'autonomie
→ Mettre chaque enfant en situation de réussite à travers les activités proposées.
- Favoriser l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté et aussi de l'apprendre ensemble,
→ Donner des clés à l'enfant pour la discussion, pour l'initiative, pour l'intégration des règles, le respect de l'autre, la « co-opération »... Dans le cadre des activités, les enfants pourront être mis en situation de respecter la parole ou la pratique des autres enfants, mais aussi d'échanger leurs savoir-faire.
- Inviter à l'ouverture au monde, à commencer par la ville et ses acteurs, ses événements,
→ Inscrire certaines propositions d'activités dans le contexte local et l'actualité ; par exemple le carnaval, l'offre associative locale, la kermesse de fin d'année...

Les modalités d'accueil :

- 3 espaces distincts pourront être proposés aux enfants :
 - Un espace aménagé (type accueil de loisirs : différentes propositions d'activités, chaque jour, sans inscription préalable).
 - Un espace de travail en périscolaire élémentaire pour relire ses leçons
 - Des cycles de découvertes, d'une durée moyenne de 7 ou 14 semaines chacun, qui consisteront à sensibiliser les enfants à des pratiques nouvelles dans le champ sportif, sensoriel, créatif ou de loisirs..
- Les cycles découvertes et l'espace de travail donneront lieu à une inscription préalable de l'enfant et à un engagement sur la durée du cycle.
- Certaines interventions auront lieu en dehors de l'école, en fonction du besoin et des contraintes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

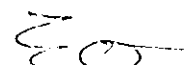
Article 1 - Objet de la convention

L'organisme prend en charge l'animation d'activités périscolaires organisées par la collectivité, à l'intention des enfants des niveaux élémentaires de Corbas.
Les conditions d'intervention du prestataire sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités périscolaires mises en place

L'organisme s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Expression corporelle
- Durée de chaque intervention : 1h15mn
- Public ciblé : cycles 2 et 3
- Capacité d'accueil : 10 à 14 enfants
- Nombre et définition des jours d'intervention chaque semaine : 1
1 – Jeudi
- L'intervention de l'organisme est périodique et court du 7 mars 2019 au 5 juillet 2019. Elle se découpe ensuite en période scolaires. La période correspond aux semaines d'école situées entre deux vacances scolaires. A chaque période, un groupe d'enfants différents s'inscrit à cette activité.
- Le lieu d'intervention selon l'école sera :
Période 4 : école Jean Jaurès
Période 5 : école Marie Curie
- Le trajet aller-retour avec les enfants de l'école au lieu de pratique, la participation à l'appel, l'organisation d'un temps récréatif entre la sortie de classe et l'activité proprement dite ainsi qu'un temps de goûter font partie de l'activité et seront organisés par l'intervenant selon les consignes données par l'animateur référent et selon son bon sens, au regard du besoin des enfants et du bon déroulement de l'activité.



L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la période et ajusté si besoin durant le cycle d'animation).

La Collectivité donnera à l'organisme toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre des actions

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'organisme s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'organisme pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'organisme ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'organisme devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux

Sous réserve de contraintes imprévues, l'organisme assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants :

- 1 – École Jean Jaurès :
- 2 – École Marie Curie :

Une charte d'utilisation partagée des locaux devra être signée par l'intervenant avant le démarrage de ses interventions. Cette charte a pour objectif de définir les règles de cohabitation des différents intervenants au sein des locaux scolaires amenés à être partagés entre les intervenants des temps scolaires et périscolaires.
Le non respect de cette charte peut entraîner la résiliation de la convention.

- Moyens

L'organisme fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les actions dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants :

Le stockage du matériel se fera :

- École Jean Jaurès : Placard périscolaire
- École Marie Curie : Placard périscolaire

Il appartiendra à l'intervenant de le sortir, l'installer et le ranger à chaque séance.

Entre deux périodes, le prestataire prendra en charge le déplacement du matériel d'une école à l'autre. Celui-ci planifiera son passage avec le service s'il elle le prévoit en dehors des horaires périscolaires.

La maintenance et l'entretien du matériel sera assuré par l'organisme. Quoi qu'il en soit, il appartiendra à l'intervenant de vérifier le bon fonctionnement du matériel à chaque prise de poste et à prévenir la collectivité ou l'organisme suivant qui est en charge de cette maintenance, en cas de problème constaté.

- Sur le plan opérationnel

Les ateliers démarrent à 16h30 et se terminent à 17h30.

Chronologiquement, l'intervention type se déroulera comme suit :

- 16h25 - arrivée à l'école et récupération du listing.
- 16h30 - accueillir et vérifier la présence des enfants.
- 16h35 - départ avec son groupe d'enfants pour l'activité.
- → Activité
- 17h30 - retour à l'école. Passage de relais à l'animateur en charge des espaces aménagés.

Cette organisation sera présentée et détaillée lors d'une réunion de pré-rentree à laquelle l'intervenant s'engage à participer.

Les 15 premiers jours de l'année donneront lieu à des séances spéciales, sans inscription préalable des enfants. Il s'agira alors de proposer des ateliers de présentation de l'activité pour permettre aux enfants de choisir et de contribuer à la régulation générale de l'accueil.

La coordination générale de ces accueils et de cette programmation est assurée par l'animateur référent rattaché au groupe scolaire. Sa mission consiste à :

- Faire le lien entre les enseignants et les intervenants.
- Veiller au bon déroulement des ateliers : organisation des lieux, organisation technique (orientation et départ des enfants).
- Assurer le suivi des présences des animateurs et intervenants.

Il est l'interlocuteur privilégié et quotidien de l'intervenant.

Dans ce cadre, les intervenants s'engagent à :

- Participer à la rencontre de pré-rentree.
- Respecter les orientations définies dans le projet pédagogique.
- Respecter les horaires et le fonctionnement mis en place.
- Réaliser le programme d'activités prévu dans la fiche-atelier.
- Alerter l'animateur référent en cas de problème.

Les activités périscolaires sont l'aboutissement d'un projet éducatif élaboré par un comité de pilotage permettant d'assurer la sécurité matérielle, affective et morale des enfants qui y participent. Quel que soit l'âge des enfants encadrés, les intervenants relieront que les relations humaines, le respect du rythme de chacun, la part faite à l'autonomie et à la prise de parole, la créativité et le jeu sont au cœur de notre réflexion.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'organisme, en tant qu'employeur ou mandataire de son bénévole, assume la responsabilité des activités qu'il assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages pouvant engager sa responsabilité ; il en est de même pour les membres de l'organisme qui assureront ces activités. Le déplacement vers les équipements extérieurs est considéré comme faisant partie de l'activité elle-même.

L'organisme s'engage, en cas de défaillance ou d'absence de l'intervenant, à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Dans l'éventualité d'un financement, la ville pourra alors procéder à la révision de ce financement, au titre des interventions non réalisées.

Article 5 - Contrepartie financière

Les interventions sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés.

Les interventions, objet de la présente convention, seront facturées 38 euros TTC par animation menée au cours d'une journée.
Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables.

Les factures émises par l'organisme doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Présentation des demandes de paiements.

Le paiement ne pourra s'effectuer que dans le respect des règles de la comptabilité publique. Les factures, mémoires ou demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant dans le formalisme prévu par le Code général des impôts, Les mentions prévues par le Décret n°2007-450 du 25 mars 2007 devront y figurer explicitement à savoir :

- le nom ou la raison sociale précise et exacte du créancier ;
- l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ou un relevé d'identité bancaire ou postal impérativement au format IBAN BIC ;
- le cas échéant le numéro de SIRET ou de SIREN;
- la date d'exécution des services ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- la dénomination précise et le détail de la prestation;
- Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : Ville de Corbas – Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS

Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n°

2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 7 - Évaluation

La Collectivité et l'organisme effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées. Un bilan intermédiaire peut être réalisé à l'initiative de l'organisme ou de la Collectivité, afin d'évaluer sa pertinence et le cas échéant, de réorienter l'action.

A titre indicatif, les premiers indicateurs seront :

- Le respect des engagements de la convention ;
- La participation aux temps de coordination opérationnelle des accueils périscolaires organisés par la collectivité ;
- La fréquentation des activités par les enfants ;
- La contribution aux objectifs définis dans le PEDT.

Sur la base du bilan annuel, une décision est prise par la municipalité sur la reconduction ou non de l'action.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 7 mars 2019 et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 10 - Résiliation de la convention

La collectivité pourra faire cesser par tout moyen à tout moment et sans délai les interventions planifiées pour tout motif d'intérêt général quel que soit le manquement lié aux présentes ou aux obligations résultant de la convention d'application.

La collectivité procédera alors et, le cas échéant, à la liquidation de la quotité de facture due au titre des interventions réalisées. Chaque partie devra alors s'acquitter de ses obligations en résultant (paiement d'une partie de la facture par la ville ou remboursement par le prestataire).

Article 11 – Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent,

préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Lyon.

Article 12 – Instance chargée des procédures de recours

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

L'instance auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Lyon.

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 78 14 10 10

Télécopie : 04 78 14 10 65



Le Maire,

Jean-Claude TALBOT

Fait à Corbas, le

Emilie ODIN – Auto-entrepreneur